

**AUTORITE DE REGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

BURKINA FASO

**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2020-L0537/ARCOP/ORD

sur recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MI/SG/FSR-B/DMP pour la fourniture de consommables pour matériel informatique et copieurs au profit du Fonds spécial routier du Burkina (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 août 2020 de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Moustapha TIEMTORE, directeur général de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Christelle TRAORE/BANDRE, Messieurs COULIBALY Souleymane, H. Koulazi YAMEOGO respectivement SP-DMP, DMP et DFC du FSR-B ;

- au titre des attributaires provisoires, Monsieur ILBOUDO Issa représentant de l'entreprise LCB ; par contre l'entreprise WIT a été régulièrement convoquée mais ne s'est pas fait représenter;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MI/SG/FSR-B/DMP pour la fourniture de consommables pour matériel informatique et copieurs au profit du Fonds spécial routier du Burkina (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2906 du vendredi 21 août 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 25 août 2020 ; que TAWOUFIQUE MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 24 août 2020 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Fonds Spécial Routier du Burkina a lancé la demande de prix n°2020-003/MI/SG/FSR-B/DMP pour la fourniture de consommables pour matériel informatique et copieurs à son profit (lots 01 et 02) ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES non conformes aux lots 01 et 02 aux motifs qu'il a fourni les prospectus en lieu et place des échantillons ; que cependant, l'originalité des cartouches exigées dans le dossier n'est pas appréciable sur le prospectus ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il a effectivement fourni un prospectus du fabricant qui fait des cartouches d'origine contrairement aux autres qui achètent les modules et les encres afin de les recycler ; qu'aussi, à cette phase du dépouillement et de l'analyse, la CAM ne peut vraiment vérifier l'originalité des cartouches si ce n'est lors de la livraison ; qu'à la livraison, les cartouches sont testées, essayées avant la réception définitive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017 portant gestion des échantillons, les catalogues et prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé ;

considérant que la CAM a noté que le défaut de présentation des échantillons a été sanctionné pour se conformer au dossier qui en a fait une obligation ;

considérant que le requérant a réaffirmé ses arguments ci-dessus cités ;
considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus/catalogues peuvent valablement remplacer les échantillons lorsqu'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé conformément à la circulaire ci-dessus citée ; qu'en rejetant d'office lesdits documents sans les analyser, la CAM n'a pas fait une bonne analyse;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de TAWOUFIQUE MULTI SERVICES est fondée, le prospectus fourni étant suffisant pour apprécier la conformité de l'encre proposée ;

-d'infirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2020-003/MI/SG/FSR-B/DMP pour la fourniture de consommables pour matériel informatique et copieurs au profit du Fonds spécial routier du Burkina (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 août 2020

La Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre national